VILLE DE LAVAL
--
DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DU STATIONNEMENT EN OUVRAGES, EN ENCLOS ET SUR VOIRIE

PROJET AVENANT N° 5

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Ville de LAVAL représentée par son Maire en exercice, Monsieur Florian BERCAULT, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil municipal du [●],

Ci-après dénommée la « **Ville** » ou le « **Délégant** » ou « la **Collectivité** », d'une part,

ET

La société INDIGO INFRA LAVAL, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 40 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° 788 562 411, dont le siège social est situé 1 place des Degrés - Tour Voltaire à Puteaux (92800), représentée par son Président, M. Xavier COLLEAU,

Ci-après dénommée le « **Délégataire** », d'autre part,

Ensemble ci-après dénommées les « **Parties** »,

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT :

1. Par délibération de son conseil municipal en date du 10 septembre 2012, la Ville a confié à la société URBIS PARK la gestion de son stationnement payant (réalisation de travaux de réparation et de rénovation sur les parcs de stationnement en ouvrage, réalisation de travaux d'installation de parcs de stationnement en enclos, exploitation de ces parkings, fourniture et installation de nouveaux horodateurs et gestion matérielle du stationnement sur voirie) pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2013.

   Une convention de délégation de service public (la **« Convention »**) a ainsi été conclue le 3 octobre 2012 entre la Ville et la société URBIS PARK. Cette Convention a fait l'objet de quatre avenants :

   - avenant n°1, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 30 septembre 2013 et conclu le 15 octobre 2013,

   - avenant n°2, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 22 juin 2015 et conclu le 29 juin 2015,

- avenant n°3, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 26 juin 2017 et le conclu le 3 juillet 2017,

- avenant n°4, adopté par délibération du Conseil municipal en date du 1er avril 2019 et conclu 16 avril 2019.

2. Conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention, la société dédiée LAVAL URBIS PARK SAS s'est substituée à la société URBIS PARK.
   Après autorisation donnée par la Collectivité par délibération du conseil municipal du 27 juin 2016, la société TRANSDEV STATIONNEMENT (filiale du groupe Transdev) est devenue, en lieu et place d'URBIS PARK, l'associé unique de la société Délégataire, dont la dénomination sociale est devenue à cette occasion TRANSDEV PARK LAVAL. Concomitamment, il a été pris acte de l'acquisition par TRANSDEV STATIONNEMENT du capital social de la société prestataire URBIS PARK SERVICES intervenant pour la société Délégataire et dont la dénomination est devenue TRANSDEV PARK SERVICES.
   Puis, après autorisation donnée par la Collectivité par délibération n° S506 TUEC du conseil municipal du 20 septembre 2021, la société INDIGO INFRA SAS (filiale du groupe INDIGO) est devenue le 11 janvier 2022, l'associé unique de la société Délégataire, dont la dénomination sociale est devenue à compter de cette date INDIGO INFRA LAVAL et dont le siège social a été transféré également à cette date Tour Voltaire - 1, Place des Degrés - 92800 PUTEAUX. Concomitamment, la société INDIGO PARK SA (également filiale du groupe INDIGO) a acquis l'intégralité du capital social de la société prestataire TRANSDEV PARK SERVICES et dont la dénomination sociale est devenue TPS INDIGO.
   Enfin, dans le prolongement de l'opération de changement de contrôle de la société Délégataire TRANSDEV PARK LAVAL et de la société prestataire TRANSDEV PARK SERVICES intervenue le 11 janvier dernier, afin de parachever l'intégration au groupe INDIGO par la mise en place de règles de fonctionnement homogènes, il a été procédé le 30 juillet 2022 à une opération de Transmission Universelle du Patrimoine (« TUP ») de TPS INDIGO à sa mère INDIGO PARK. Depuis cette date, INDIGO PARK intervient en qualité de société prestataire compétente appartenant au même groupe que la société Délégataire INDIGO INFRA LAVAL. Ainsi, depuis cette date, INDIGO INFRA LAVAL adhère au contrat de prestations de services interne INDIGO PARK, étant précisé que l'ensemble des collaborateurs de TPS INDIGO a été transféré au sein d'INDIGO PARK. S'agissant des prestations du contrôle du stationnement payant sur voirie, la société Délégataire INDIGO INFRA LAVAL fait appel à la société STREETEO, société prestataire spécialisée du groupe INDIGO.

3. Dans le cadre du contexte exceptionnel résultant de la survenance de l'épidémie de Covid-19, et de ses effets sur l'ensemble du territoire français, dont celui de la Collectivité, les Parties se sont rencontrées afin de tirer les conséquences de la crise sanitaire sur les conditions d'exploitation du service public du stationnement confié au Délégataire aux termes de la Convention. En effet, au titre des exercices 2020 et 2021 fortement impactés par la crise sanitaire, il a ainsi été constaté un chiffre d'affaires cumulé de 1 382 048 € HT pour les parcs en enclos et en ouvrage (soit par rapport à l'exercice 2019, une baisse de 39,5% au titre de 2020 et de 29,9% au titre de 2021) et corrélativement, un déficit cumulé de -187 105 € HT. Dans ces conditions caractérisant la survenance d'un évènement extérieur aux Parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre de la Convention ainsi que la réunion des conditions de révision des conditions financières prévues à l'article 16 de la Convention, la Collectivité et le Délégataire ont convenu de prolonger d'un an de la Convention afin de compenser partiellement le préjudice subi par le Délégataire au titre des exercices 2020 et 2021.

4. Par ailleurs, la Collectivité a informé le Délégataire de sa décision de confier, à l'échéance de la Convention, l'exploitation du service public du stationnement à une Société Entreprise Publique Locale, la SPL LAVAL MAYENNE AMENAGEMENTS (LMA). La prolongation d'un an susvisée permet également d'assurer la prise en charge de l'activité par cette structure dans de bonnes conditions, étant précisé que cette prolongation implique de prolonger pour une période équivalente la durée

de la convention de mandat conclue par les Parties le 3 juillet 2017, telle que modifiée aux termes d'un avenant n° 1 en date du 16 avril 2019.

5. La Collectivité a informé le Délégataire de la réalisation sous sa maîtrise d'ouvrage de travaux impliquant la neutralisation à compter du dernier trimestre 2022 de plusieurs parcs délégués. Les Parties ont convenu d'en prendre acte et de définir les modalités accompagnant ces neutralisations.

6. Dans le cadre de l'examen par les Parties des conditions d'exécution de la Convention, celles-ci ont souhaité également prendre en compte les impacts financiers sur les charges liées à l'exploitation du stationnement payant sur voirie des commissions liées au développement important de la dématérialisation des paiements mise en place par le Délégataire depuis l'avenant n° 1 du 15 octobre 2013.

7. Enfin, la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, prévoit, pour tous les contrats de la commande publique au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique qui ont pour objet l'exécution d'un service public et dont l'échéance est postérieure au 25 février 2023, l'intégration d'une clause spécifique relative au respect des principes d'égalité des usagers, de laïcité et de neutralité. La loi précise que la clause du contrat doit :

   - Rappeler l'obligation pour le titulaire du contrat d'assurer le respect de l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public,

   - Préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour mettre en œuvre ses obligations et faire cesser les manquements constatés.

   Dans ce cadre, les Parties sont convenues, aux termes du présent avenant, d'intégrer à la Convention une clause spécifique pour se conformer à ces obligations.

Dans ce cadre, l'ensemble des accords ainsi intervenus entre les Parties sont formalisés par le présent avenant n°5, qui a par conséquent pour objet :

- de prolonger d'un an la durée de la Convention et corrélativement, celle de la convention de mandat pour une durée équivalente et de préciser les conditions d'exploitation du service par le Délégataire pendant la durée de cette prolongation,
- de prendre acte de l'impact sur l'exploitation de certains parcs délégués de travaux à réaliser par la Collectivité,
- de prendre acte de l'ajustement des modalités de réalisation par le Délégataire des prestations de contrôle du stationnement payant sur voirie,
- d'intégrer à la Convention une clause spécifique dans le cadre de la mise en conformité de celle-ci avec les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Le présent avenant est conclu conformément aux dispositions des articles L 3135-1, R 3135-1 et R 3135-7 du code de la commande publique.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PROLONGATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU 03/10/2012 ET DE LA CONVENTION DE MANDAT DU 03/07/2017

La durée de la convention de délégation de service public en date du 3 octobre 2012 fixée à l'article 4 de la Convention est prolongée d'une année. La Convention arrivera donc à échéance le 31 décembre 2023.

Par voie de conséquence, la durée de la convention de mandat en date du 16 avril 2019 est prolongée d'un an aux termes d'un avenant n° 2 joint en Annexe 1 et arrivera également à échéance le 31 décembre 2023.

ARTICLE 2 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DURANT LA PERIODE DE PROLONGATION

Sans préjudice des dispositions stipulées aux articles 3 et 4 ci-après, les conditions d'exploitation du service pendant la prolongation visée à l'article 1 ci-avant sont celles convenues par les Parties aux termes de la Convention telle que modifiée par les avenants n° 1 à 4, étant précisé ce qui suit :

- Les subventions annuelles d'équilibre prévues (i) aux articles 5.1 et 5.2 de l'avenant n° 3 et (ii) à l'article 3.1 de l'avenant n° 4 prennent fin le 31 décembre 2022.
- Le Délégataire sera en charge de l'exécution des opérations courantes d'entretien et de maintenance des équipements et matériels permettant la marche normale de l'exploitation, les prestations et dépenses relatives à d'éventuels travaux de renouvellement et de mises aux normes des équipements, réparations du gros œuvre, de l'étanchéité et des VRD demeurant à la charge de la Collectivité. En cas de nécessité liée au bon fonctionnement et à la continuité du service public, après validation par la Collectivité, ces investissements pourront être réalisés par le Délégataire et pris en charge financièrement par la Collectivité.
- Les tarifs des parcs en ouvrage et en enclos ne feront l'objet d'aucune revalorisation en 2023 par application du coefficient d'indexation visé à l'article 15 de la Convention, la tarification actuellement en vigueur étant par conséquent maintenue jusqu'au 31 décembre 2023,
- Pour l'indexation au 1er janvier 2023 (i) de la redevance annuelle garantie et de la redevance annuelle de contrôle dues par le Délégataire en application de l'article 14 de la Convention et (ii) de la rémunération annuelle forfaitaire du Délégataire pour la gestion du stationnement payant sur voirie telle que définie à l'article 13 de la Convention et modifiée aux termes des articles 5.1 de l'avenant 3 et 3.2 de l'avenant n° 4, par application du coefficient d'indexation visé à l'article 15 de la Convention, les Parties conviennent de plafonner le coefficient K à 1,25.

ARTICLE 3 - NEUTRALISATIONS POUR REALISATION DE TRAVAUX PAR LA COLLECTIVITE

3.1 Neutralisations pour travaux sur les parcs en enclos Hôtel de Ville 1 et Hôtel de Ville 2

Pour les besoins de la réalisation par la Ville à compter du dernier trimestre 2022 des travaux préparatoires au réaménagement de la place du 11 Novembre, les places des parcs en enclos Hôtel de Ville 1 (Médaille Militaire) et Hôtel de Ville 2 (11 Novembre) feront l'objet d'une neutralisation progressive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 18 de l'Annexe 1 à la Convention, les Parties sont convenues que les neutralisations de places sur les deux parcs considérés liées à la réalisation de ces travaux préparatoires ne donneront pas lieu à indemnisation du Délégataire.

La Ville informera le Délégataire de chaque phase de neutralisation en respectant un délai de préavis minimum de trente (30) jours avant neutralisation effective. La Ville fera son affaire, à ses frais, de la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires à chaque phase de neutralisation, notamment la mise en place et le retrait le cas échéant de dispositifs de séparation avec les places restant en exploitation, le retrait et/ou le déplacement temporaire ou définitif de certains équipements et la communication à destination des usagers des parcs. Toute modification temporaire et définitive des accès et sorties et des sens de circulation des véhicules et des piétons devra faire l'objet d'un accord préalable du Délégataire. La Ville prendra possession en l'état des emprises à neutraliser et veillera à les restituer dans un état permettant leur exploitation par le Délégataire en cas de neutralisation temporaire.
La Ville sera responsable des emprises neutralisées, des travaux réalisés sous sa maitrise d'ouvrage et des éventuels désordres pouvant en résulter et devra s'assurer que l'exploitation des parcs se poursuit dans des conditions normales de fonctionnement et de sécurité.

3.2 Neutralisations pour travaux dans les parcs De Gaulle et Théâtre

Pour les besoins de la réalisation par la Ville à compter du dernier trimestre 2022 des études et opérations préparatoires à la rénovation/modernisation des parcs De Gaulle et Théâtre, notamment pour permettre l'anticipation des travaux structurels, la Ville pourra neutraliser ponctuellement des emplacements de ces deux parcs. Ces neutralisations de places ne donneront pas lieu à indemnisation du Délégataire si elles n'excèdent pas pour chacun des parcs, 15% de leur capacité exploitable respective. L'indemnisation sera ainsi due dès que le pourcentage de 15% aura été dépassé pour l'un et/ou l'autre des parcs. La Ville indemnisera alors le Délégataire pour chaque place neutralisée au-delà du plafond ci-avant fixé sur la base du chiffre d'affaires journalier moyen à la place réalisé en 2022 pour chaque parc.

Les modalités décrites aux troisième et quatrième alinéas de l'article 3.1 ci-avant s'appliquent aux neutralisations dans les parcs De Gaulle et Théâtre.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Aux termes de l'article 4 de l'avenant n° 1 du 15 octobre 2013, le Délégataire a mis en place, sans modification corrélative de sa rémunération forfaitaire au titre du stationnement payant sur voirie, la dématérialisation du paiement par l'usager de sa redevance de stationnement via une application de paiement par téléphone mobile. Il résulte de l'important développement de ce mode de paiement une augmentation significative du volume des commissions prises en charge financièrement par le Délégataire.
En considération de ce surcoût pris en charge par le Délégataire et dans un objectif de recherche du maintien de l'équilibre de la Convention, tout en veillant à maintenir de bonnes conditions de fonctionnement du service public du stationnement payant sur voirie, les Parties ont convenu d'acter du caractère suffisant et satisfaisant d'un effectif du personnel affecté au contrôle du stationnement payant sur voirie composé de trois agents, cet effectif étant en effet correctement dimensionné pour maintenir le niveau des contrôles.

ARTICLE 5 - AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE RELATIF AU RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE

La mise en conformité de la Convention avec les dispositions de l'article 1er de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 se traduit par la création d'une clause spécifique, rédigée comme suit :

« *La Convention confie au Délégataire l'exécution du service public du stationnement payant sur voirie et dans les parcs de stationnement en enclos et en ouvrage listés à l'article 1 de l'avenant n° 1 du 15 octobre 2013.*

Conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 (article 1 – paragraphe II) confortant le respect des principes de la République, le Délégataire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier :

- *il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.*
- *il veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations.*

Pour permettre le contrôle de ces obligations, le Délégataire communiquera au Délégant les mesures qu'il met en œuvre afin d'informer les personnes susvisées de leurs obligations.

Le Délégataire communiquera également au Délégant les clauses concernées des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public.

En cas de manquement constaté au respect de l'égalité des usagers devant le service public et aux principes de laïcité et de neutralité du service public, et si le Délégataire n'a pas pris les mesures adaptées pour faire cesser ce manquement, il pourra être appliqué, dans les conditions définies ci-après, une pénalité de 500 € par manquement constaté. Si toutefois le Délégataire rencontre des difficultés particulières dans la mise en œuvre des mesures et sous réserve d'en apporter la justification, il devra en informer le Délégant pour que la pénalité ne soit pas appliquée.

L'application de toute pénalité sera précédée d'un courrier de mise en demeure, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception, qui précisera les motifs de la sanction et fixera un délai au Délégataire pour qu'il fasse part de ses observations. Ce délai ne pourra être inférieur à cinq (5) jours ouvrés. Au terme de ce délai, le Délégant appréciera la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décidera de l'application éventuelle de la pénalité prévue ci-avant. »

ARTICLE 6 - AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses de la convention de délégation de service public du 3 octobre 2012 et de ses annexes ainsi que de ses avenants n° 1 à 4, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de celui-ci, restent applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 - PRISE D'EFFET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant prendra effet au jour de sa notification par la Collectivité au Délégataire, après sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 - ANNEXES

Annexe 1 : Avenant n° 2 à la convention de mandat du 3 juillet 2017
Annexe 2 : Compte d'exploitation prévisionnel intégrant la prolongation d'un an de la Convention

Fait à Laval, le [●]
En deux exemplaires originaux

Pour la Ville de Laval	**Pour INDIGO INFRA LAVAL**
M. Florian BERCAULT **Maire**	**M. Xavier COLLEAU** **Président**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
053-215301300-20220926-S514-TUEC-7-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 30/09/2022
Mis en ligne le 30/09/2022